

**DECISION N°1/RABAT/2021
MODIFIANT LA DECISION N°1/RABAT/2020
RELATIVE AUX DROITS A ACQUITTER PAR LES FAMILLES**

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L452-2, D 452-8, D 452-11 ;
Vu l'avis de la cheffe des secteurs Maghreb et Océan Indien ;
Vu l'avis du directeur des affaires financières et du contrôle de gestion ;
Vu la note de service AEFE n° 644 du 12 mars 2021

DECIDE

ARTICLE 1 : DROITS D'EXAMEN SESSION 2021

L'organisation des examens scolaires français (DNB, épreuves anticipées et terminales du baccalauréat, voie générale et voie technologique) au Maroc est gérée par le service des examens et concours (SEC) qui prend en charge administrativement et financièrement l'intégralité du processus et dont le lycée Descartes est l'établissement support.

Les droits d'examen financent la mise en œuvre et le déroulement des épreuves, et le fonctionnement global du SEC

Le montant des droits d'examen arrêtés pour 2021 a été fixé par la décision n°1/Rabat/2020 du 8 juillet 2020

La modification des modalités d'examens consécutifs à la crise sanitaire Covid19 amène à réduire le montant de ces droits pour les candidats issus des établissements EGD, OSUI ou partenaire du Maroc, inscrits à cette session, aux épreuves anticipées et terminales du baccalauréat.

Par contre, les droits ne sont pas modifiés pour les candidats présentant ces examens en tant que candidats libres, le déroulé des épreuves étant maintenu.

Ils ne sont pas modifiés pour les candidats présentant l'examen du DNB.

Les nouveaux tarifs des droits d'examen 2021 sont arrêtés comme suit :

Droits relatifs aux examens 2021

Session 2021 (en dirham marocain)	Brevet	E.A. Baccalauréat	Baccalauréat
Elèves des établissements EFM EGD, OUI, partenaires	460	410	630
Candidats libres	1000	1200	2500

Les candidats doivent s'acquitter des frais d'examen avant le début de la première épreuve de l'examen présenté.

Article 2 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la Juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage

**LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT
ORDONNATEUR SECONDAIRE**



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

(Handwritten signature in blue ink)
A LE

de 19-05-2021